



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

**Départementale des
Territoires de la Moselle**
**Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière**
Unité chasse

2016-DDT-SERAF-UC N°16 du 09 mars 2016
ordonnant l'exécution d'une journée de
battue(s) administrative(s) au sanglier
le 14 mars 2016 sur le ban communal de GUENANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU** le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-29 en date du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la décision 2016-DDT/SG/AJC n°01 du 11 janvier 2016 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** les arrêtés ministériel du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU** les prescriptions techniques et juridiques du Plan National de Maîtrise du Sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N° 38 du 20 juillet 2015 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 31 juillet 2015 et le 30 juin 2016, dans le département de la Moselle,
- VU** les comptes rendus du comité sanglier des 25 novembre 2015 et 13 janvier 2016,
- VU** le courrier de la DDT du 03 décembre 2015 adressé à la mairie de Guénange,
- VU** les débats de la réunion du 29 février 2016 en mairie de Guénange,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 09 mars 2016,

CONSIDERANT la présence avérée de sangliers ayant occasionné des dégâts sur le terrain de sport de Bertrange et la nécessité de réguler leurs populations avant la période sensible des semis de printemps sur les terres agricoles environnantes,

CONSIDERANT que les bois communaux de Guénange et de Veckring, sis sur le ban de Guénange, ne sont inclus dans aucun terrain de chasse,

CONSIDERANT le danger patent sur les voies de circulation, provoqué par la présence de sangliers cantonnés dans lesdits bois communaux de Guénange et Veckring,

SUR proposition du chef de l'unité chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution d'une journée de battue(s) administrative(s) le 14 mars 2016, par tous moyens, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus dans les bois communaux de Guénange et de Veckring, sis sur le ban de Guénange.

Cette journée de battue(s) sera exécutée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. SOLLEVANTI Gino, lieutenant de louveterie en charge du secteur, qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de Moselle, de personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de personnels civils.

Les personnes susvisées pourront être accompagnées de chiens.

Article 2 Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction de chemins etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de la battue est interdite.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de battue(s) de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Article 3 Les animaux tirés lors de cette opération resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 4 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

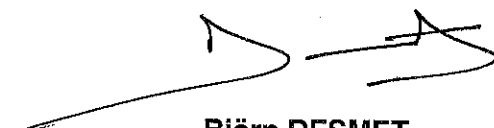
Article 5 M. SOLLEVANTI Gino adressera, sous 24 heures, à la direction départementale des territoires/unité chasse, un compte rendu de l'opération.

Article 6 Le présent arrêté devra être affiché publiquement en mairie de Guénange et de Bertrange jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, messieurs le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à messieurs les maires de Guénange et de Bertrange, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires**


Björn DESMET